

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 10 JUILLET 2020

o0000o000o

- Présents (12)** : Messieurs : C. MAGRO – B. ILHES – P. KOSCK – C. ESTAMPE
T. HAMOUDA – J.L. FILLOL – B. PITIÉ
- Mesdames : L. RESPLANDY – A. ROUSSEAU – C. FUERTES –
C. DELQUIÉ – B. TAYEB –
- Absents excusés** : L. JAFFUS – J. BEZIAT – O. ROUGÉ
- Pouvoirs** : L. JAFFUS donne pouvoir à C. MAGRO
J. BEZIAT donne pouvoir à T. HAMOUDA
O. ROUGÉ donne pouvoir à B. PITIÉ
- Président** : Monsieur Christian MAGRO
- Secrétaire** : Madame Coralie FUERTES

o0000o000o

Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, il a dénombré douze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

I. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si elle a des observations à faire sur le procès-verbal de la séance du 25 juin 2020. Aucune observation, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

II. Désignation des délégués des conseils municipaux et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collègues électoraux pour l'élection des sénateurs a fixé le renouvellement de la série 2 des sénateurs au dimanche 27 septembre 2020 et l'élection des délégués et suppléants des conseils municipaux au vendredi 10 juillet 2020.

Monsieur le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

TAYEB Béatrice – DELQUIÉ Catherine - HAMOUDA Thomas et FUERTES Coralie.

Monsieur le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **trois** délégués et **trois** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral). Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, Monsieur le Maire a constaté qu'**une** liste de candidats avait été déposée sous le titre : « La Redorte en Commun ».

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller municipal l'a déposée lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Monsieur le Maire a proclamé élus délégués et élus suppléants les candidats de la liste « La Redorte en Commun » à savoir :

Délégués titulaires

MAGRO Christian
RESPLANDY Laurence
ILHES Bernard

Délégués suppléants

ROUSSEAU Amandine
PITIÉ Bastien
FUERTES Coralie

La liste a obtenu 15 suffrages exprimés.

III. Convention de servitude perpétuelle entre la commune de La Redorte et BRL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le projet d'aménagement hydraulique « Aqua Domitia Maillon Minervois » prévoit la réalisation d'équipements situés sur des communes incluses dans le périmètre de la Concession Régionale gérée par BRL. La conception et la réalisation de ce réseau hydraulique sont engagées par BRL dans le cadre de ladite concession.

Afin de permettre l'établissement à demeure des canalisations souterraines d'eau ainsi que l'établissement des ouvrages hydrauliques accessoires sur les propriétés concernées par le projet, la commune de La Redorte et BRL sont convenues de ce qui suit :

- Après avoir pris connaissance de la délimitation de l'emprise foncière telle que figurant sur le plan parcellaire annexé à la présente convention, la commune de La Redorte (fonds servant) consent et s'oblige à titre réel et perpétuel une servitude destinée à réserver sur les parcelles

désignées dans le tableau de ladite convention (fonds servant) une bande de terrain telle que matérialisée sur le dit plan et destinée à l'enfouissement en sous-sol d'une ou plusieurs canalisations d'eau appartenant à BRL et à l'implantation hors-sol d'ouvrages hydrauliques accessoires au profit de la parcelle référencée dans ladite convention (fonds dominant) sur la commune d'Azille, Etang de Jouarres.

Après lecture de la convention, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'établir une convention de servitude à titre réel et perpétuel avec BRL pour l'enfouissement en sous-sol d'une ou plusieurs canalisations d'eau leur appartenant et de demander le versement d'une indemnité globale et forfaitaire de sept euros (7.00 €) qui couvrira tout préjudice résultant de la réduction permanente des droits du propriétaire des terrains grevés.

Après discussion et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise monsieur le Maire à signer la convention de servitude à titre réel et perpétuel avec BRL, ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire et demande le versement d'une indemnité globale et forfaitaire de sept euros (7.00 €) au titre du préjudice résultant de la réduction permanente des droits du propriétaire des terrains grevés.

IV. Questions diverses

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h 46.